

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU**

Procès-verbal d'une session régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, tenue le mardi 4 mai 2010, 20 h, à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9, sous la Présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière.

ÉTAIENT aussi présents : Messieurs les conseillers Gaétan Thibault, Michel Nadon, Jacques Laurin, Jules Dagenais et Roland Tremblay.

ÉTAIT ABSENT : Monsieur le conseiller Bernard Mailhot (Absence motivée).

ÉTAIENT également présentes : Messieurs Julien Croteau, directeur des ressources humaines, des communications, secrétaire-trésorier adjoint et directeur général adjoint, et Julie Dagenais, directrice du service des Loisirs et de la Culture.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, constatant qu'il y a quorum déclare l'assemblée ouverte.

NOTE : Durant la période de questions, madame Francine Richard dépose une pétition, à 20 h 04, concernant la côté du chemin des Sables.

LA PÉRIODE DE QUESTIONS ÉTANT TERMINÉE, LE CONSEIL MUNICIPAL PROCÈDE À L'ADOPTION DES ITEMS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR.

AVIS DE MOTION

Je, soussigné, Jacques Laurin, conseiller du district électoral numéro trois, à la Municipalité de Val-des-Monts, donne avis de la présentation d'un règlement pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 667-10 – Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Jacques Laurin
Conseiller

AVIS DE MOTION

Je, soussigné, Gaétan Thibault, conseiller du district électoral numéro un, à la Municipalité de Val-des-Monts, donne avis de la présentation d'un règlement - Règlement limitant les heures d'opération ou d'exploitation des carrières et sablières.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Gaétan Thibault
Conseiller

AVIS DE MOTION

Je, soussigné, Roland Tremblay, conseiller du district électoral numéro six, à la Municipalité de Val-des-Monts, donne avis de la présentation d'un règlement pour modifier l'article 17 sur les normes minimales pour l'approbation finale du projet définitif du règlement portant le numéro 567-05 concernant les normes de construction et de municipalisation de chemins.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Roland Tremblay
Conseiller

10-05-141 **POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR –
SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL
MUNICIPAL – 4 MAI 2010**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

10-05-142 **POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL
DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU
20 AVRIL 2010**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAUT**

PAR CES MOTIFS ce Conseil accepte, tel que présenté, le procès-verbal de la session régulière du 20 avril 2010, à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

10-05-143 **POUR MANDATER L'UNION DES
MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC - ACHAT
DE SEL DE DÉGLAÇAGE DES
CHAUSSÉES - (CHLORURE DE SODIUM)**

CONSIDÉRANT QUE l'article 14.7.1 du *Code municipal* permet à une municipalité de conclure avec l'Union des municipalités du Québec une entente ayant pour but l'achat de matériel;

10-05-143

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de chlorure de sodium;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de l'Union des municipalités est renouvelée annuellement sur une base volontaire et que la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure de sodium dans les quantités nécessaires pour ses activités.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBault**

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

- ✓ Confie, à l'Union des municipalités du Québec, le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un contrat d'achat regroupé du chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Municipalité;
- ✓ Confie ce mandat à l'Union des municipalités du Québec, pour les trois (3) prochaines années, du 1 mai 2010 au 30 avril 2013;
- ✓ S'engage à respecter les termes de ce contrat, si l'Union des municipalités du Québec adjudge un contrat, comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;
- ✓ S'engage à fournir à l'Union des municipalités du Québec, afin de lui permettre de préparer son document d'appel d'offres, les quantités de chlorure de sodium dont elle aura besoin annuellement en remplissant la fiche d'information et le cahier des charges que lui transmettra annuellement l'Union des municipalités du Québec et en retournant ces documents à la date fixée chaque année;
- ✓ Devra faire parvenir une résolution afin de se retirer du programme d'achat regroupé de chlorure de sodium 30 jours avant le dépôt de l'appel d'offres annuel;
- ✓ Reconnaît que l'Union des municipalités du Québec recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes; ledit taux est fixé annuellement et est inscrit dans le cahier des charges lors de l'appel d'offres public;
- ✓ Transmettra un exemplaire de la présente résolution à l'Union des municipalités du Québec;
- ✓ Autorise la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents pertinents.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

10-05-144

**POUR AUTORISER CERTAINS TRAVAUX
– BELL CANADA – INTALLATION D'UN
TERMINAL SUR LE RÉSEAU EXISTANT –
414, CHEMIN DU RUISSEAU**

CONSIDÉRANT QUE Bell Canada projette d'effectuer certains travaux dans la Municipalité de Val-des-Monts et plus précisément au 414, chemin du Ruisseau;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à installer un terminal sur le réseau déjà existant afin de desservir un nouveau client situé au 414, chemin du Ruisseau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts désire approuver les travaux devant être effectués par Bell Canada et mandate le Directeur du service des Travaux publics pour effectuer l'approbation finale à la fin des travaux.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL NADON**

10-05-144

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

- ✓ Autorise, sur la recommandation du Directeur du service des Travaux publics et l'approbation du Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, les travaux projetés par Bell Canada au 414, chemin du Ruisseau afin d'y installer un terminal sur le réseau déjà existant tel qu'indiqué sur les plans faisant partie des présentes et ce, sous approbation finale du Directeur du service des Travaux publics à la fin des travaux.
- ✓ Souligne que Bell Canada devra communiquer, 24 h avant les travaux, avec monsieur Jean-François Grandmaitre, directeur du service des Travaux publics.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

10-05-145

**POUR ACCEPTER LE RAPPORT COMPTABLE
10-004 – COMPTES PAYÉS ET À PAYER –
AUTORISER LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ET
DIRECTRICE GÉNÉRALE OU LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES, DES
COMMUNICATIONS, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
ADJOINT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT À
EFFECTUER LES PAIEMENTS – COMPTES À
PAYER AU MONTANT DE 286 466,80 \$ –
COMPTES PAYÉS AU MONTANT DE 677 302,24 \$
– SALAIRES DÉPÔTS DIRECTS 208 989,65 \$**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 juillet 2009, la résolution portant le numéro 09-07-193, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 658-09, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 625-07, décrétant une délégation de pouvoirs, les règles de contrôle et de suivi budgétaire de la part du Conseil à la Directrice générale, au Directeur général adjoint, à la Secrétaire-trésorière, au Secrétaire-trésorier adjoint et aux fonctionnaires responsables d'un service;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.1 du règlement portant le numéro 658-09 stipule les paiements pré-autorisés que peuvent effectuer les délégataires;

CONSIDÉRANT QUE l'article 9.3 du règlement portant le numéro 658-09 stipule qu'un rapport mensuel doit être déposé au Conseil municipal.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN**

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

- ✓ Accepte, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, le rapport comptable du mois d'avril 2010, portant le numéro 10-004, totalisant une somme de 1 172 758,69 \$ concernant les comptes payés et les comptes à payer de la Municipalité, lequel rapport fait partie des présentes et les salaires :

SALAIRES DÉPÔTS DIRECTS	
Paie no 13	43 499, 88 \$
Paie no 14	36 433, 69 \$
Paie no 15	55 181, 58 \$
Paie no 16	34 572, 52 \$
Paie no 17	39 301, 98 \$
Total	208 989, 65 \$

- ✓ Autorise la Secrétaire-trésorière et Directrice générale ou le Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à effectuer les paiements au montant de 963 769,04 \$.

10-05-145

- ✓ Le Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint a émis à cet effet, durant le mois d'avril 2010, des certificats de crédits suffisants pour un montant total de 963 769,04 \$.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

10-05-146

**POUR DÉCRÉTER UNE DÉPENSE ET
AUTORISER LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES, DES COMMUNICATIONS,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT ET
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT À PAYER À LA
FIRME D'AVOCATS RPGL – HONORAIRES
PROFESSIONNELS ET DÉBOURSÉS AU
MONTANT DE 7 641,15 \$**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 4 décembre 2007, la résolution portant le numéro 07-12-401, aux fins de renouveler le mandat de la firme d'avocats RPGL, anciennement connue sous le nom de Legault, Roy (S.E.N.C.), sise au 85, rue Bellehumeur, bureau 260, Gatineau (Québec) J8T 8B7, à titre de conseillers juridiques pour ladite Municipalité et ce, pour les années 2008, 2009 et 2010;

CONSIDÉRANT QUE la firme d'avocats RPGL, a fait parvenir au Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint des comptes intérimaires relativement aux dossiers suivants, à savoir :

DOSSIERS	HONORAIRES	DÉBOURSÉS	T.P.S.	T.V.Q.	TOTAL	TOTAL À CE JOUR
N/Réf. : 144778 Canada inc. (Injonction) V/Réf. : 8293-112	700,00 \$	1,65 \$	35,08 \$	55,26 \$	791,99 \$	18 538,14 \$
N/Réf. : Bédard, Daniel c. Parisien, K et Malette-Brigras, I V/Réf. : 8293-203	62,50 \$	2,40 \$	3,25 \$	5,11 \$	73,26 \$	4 000,23 \$
N/Réf. : Thom Gagnon, Diane V/Réf. : 8293-227	275,00 \$	1,50 \$	13,83 \$	21,78 \$	312,11 \$	3 816,49 \$
N/Réf. : Lessard, Jocelyn V/Réf. : 8293-233	140,00 \$	0,90 \$	7,05 \$	11,10 \$	159,05 \$	1 280,92 \$
N/Réf. : Pyerro's Pizza V/Réf. : 8293-234	70,00 \$		3,50 \$	5,51 \$	79,01 \$	1 057,12 \$
N/Réf. : Quinn, James V/Réf. : 8293-267	750,00 \$	434,10 \$	59,21 \$	93,25 \$	1 336,56 \$	3 640,13 \$
N/Réf. : Osborne Robert V/Réf. : 8293-280	448,00 \$	1,50 \$	22,48 \$	35,40 \$	507,38 \$	5 447,97 \$
N/Réf. : Lavigne, S. Carrière, C. V/Réf. : 8293-315	287,50 \$	29,55 \$	15,41 \$	24,26 \$	356,72 \$	419,93 \$
N/Réf. : Mackenzie, Victoria – 179, chemin H.-Vipond V/Réf. : 8293-316	56,00 \$	1,50 \$	2,88 \$	4,53 \$	64,91 \$	629,38 \$
N/Réf. : Gauthier, Alain V/Réf. : 8293-335	602,00 \$		30,10 \$	47,41 \$	679,51 \$	679,51 \$

10-05-146

N/Réf. : Lortie-Véronneau, Jeanny V/Réf. : 8293-336	70,00 \$		3,50 \$	5,51 \$	79,01 \$	79,01 \$
N/Réf. : Wagner, Douglas V/Réf. : 8293-337	1 279,50 \$	535,35 \$	77,70 \$	122,37 \$	2 014,92 \$	3 015,25 \$
N/Réf. : Réorganisation - Protocole V/Réf. : 8293-338	1 050,00 \$	1,35 \$	52,57 \$	82,80 \$	1 186,72 \$	1 186,72 \$
TOTAUX	5 790,50	1 009,80 \$	326,56 \$	514,29 \$	7 641,15 \$	

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAUT
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY**

PAR CES MOTIFS ce Conseil décrète, sur la recommandation de la Directrice du service des Finances et l'approbation du Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, une dépense au montant de 7 641,15 \$ et autorise le Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, à payer les honoraires professionnels et déboursés à la firme d'avocats RPGL.

Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires suivants :

Poste budgétaire	Montant	Description
02-160-00-412	2 268,46 \$	Frais juridiques – Gestion du personnel
02-190-00-412	227,51 \$	Frais juridiques – Administration
02-330-00-412	1 055,19 \$	Frais juridiques – Travaux publics
02-610-00-412	3 763,43 \$	Frais juridiques - Urbanisme
54-134-91-000	326,56 \$	TPS à recevoir - Ristourne

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT (AM-55)

**POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT
LE NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE »
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉFINITIONS ET À L'AFFICHAGE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-123, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 (règlement de zonage);

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire amender son règlement de zonage portant le numéro 436-99 afin de mieux encadrer l'affichage sur son territoire;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet d'amendement présenté par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme et que les membres du Conseil municipal ont discuté de l'amendement proposé avec la Direction générale;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'urbanisme, par sa résolution portant le numéro CCU-10-02-013, a fait connaître ses recommandations;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 20 avril 2010, à l'effet que le présent projet de règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 – DÉFINITIONS

Affichage: Voir enseigne.

Enseigne, affichage et affiche :

1. Une inscription (comprenant lettres, mots ou chiffres).
2. Un emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce).
3. Un drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion).
4. Un dispositif d'avertissement lumineux, destiné à attirer l'attention.
5. Toute autre figure aux caractéristiques similaires ou toute autre façon qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et qui est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne appliquée : Abrogé.

Enseigne autonome (enseigne sur poteaux ou muret) : Un mode d'affichage fixé dans le sol, distinct d'un bâtiment.

Enseigne de type babillard : Enseigne conçue de manière à ce que le message puisse être modifié périodiquement par le remplacement manuel ou automatique (électronique) des lettres.

Enseigne d'identification : Enseigne indiquant seulement le nom, ou le cas échéant la raison sociale, et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est exercé, sans qu'il soit mention d'un produit.

Enseigne lumineuse : Abrogé.

Enseigne mobile : Abrogé.

Enseigne portative : Enseigne qui n'est pas construite de façon permanente à une place sur un terrain ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure. Cette enseigne peut être transportée d'un endroit à un autre; ce type d'enseigne inclut les enseignes communément appelées « panneau-sandwich » ou de type « chevalet ».

Établissement : Entreprise agricole, commerciale, industrielle, institutionnelle, professionnelle ou publique dont les activités ont lieu à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment et ce, conformément aux dispositions du règlement en vigueur.

Hauteur d'une enseigne : Abrogé.

Superficie d'une enseigne : Abrogé.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DU CHAPITRE 8 – AFFICHAGE

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

8.1 DOMAINE D’APPLICATION

1. Sous réserve des dispositions régissant les droits acquis, le présent chapitre régit la construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l’avenir.

a. Pour l’application du présent chapitre, les termes énoncés au paragraphe précédent sont interprétés comme suit :

« La construction », ce terme fait référence à la nature de l’ouvrage en tant qu’objet (forme, dimensions, hauteur, type de matériaux pouvant être utilisés, couleur, éclairage, etc.).

« L’installation », ce terme fait référence à l’implantation de l’enseigne (localisation, hauteur par rapport au sol, etc.) sur un lot ou terrain ou à son montage sur une construction ou sur un bâtiment. Il peut également s’appliquer aux enseignes existantes, dans le cas du déplacement d’une enseigne.

« Le maintien », ce terme fait référence à un droit reconnu de conserver dans le même état une enseigne, de continuer à l’utiliser ou de la maintenir sur l’emplacement où elle se trouve après sa destruction totale ou partielle, par opposition à un abandon, à un changement et à la suppression d’une enseigne.

« La modification », ce terme signifie un changement mineur et non substantiel de ce qui existe déjà. Elle peut comprendre l’augmentation ou la diminution de la superficie ou de la hauteur d’une enseigne, si la réglementation municipale le permet. Le terme « modification » ne désigne pas un remplacement de la structure en place et ne doit pas être interprété comme tel.

« L’entretien », ce terme comprend tous les moyens (réparations, travaux, etc.) nécessaires pour maintenir la structure en bon état.

2. Les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toute enseigne, y compris son boîtier, son support et ses équipements d’éclairage, installée derrière une vitrine ou à l’extérieur d’un bâtiment ou installé sur un lot ou un terrain.

3. Pour les fins d’application du présent règlement, l’emploi des termes « enseigne », « affichage » ou « affiche » ont tous la même signification. L’emploi de ces termes fait référence également à son boîtier, son support et ses équipements d’éclairage, à moins d’être précisé autrement.

4. Lorsqu’elles réfèrent à un usage, les dispositions du présent chapitre réfèrent à la classification des usages établis au présent règlement.

5. Aucun article du présent chapitre ne pourrait avoir pour effet de soustraire toute personne de l’application d’une Loi ou d’un règlement provincial ou fédéral.

8.2 OBJECTIF DU CHAPITRE

L’objectif du présent chapitre est de bien encadrer l’affichage sur le territoire de la Municipalité de façon à :

1. Assurer la sécurité du publique.
2. Favoriser une bonne intégration des enseignes au milieu bâti.
3. Assurer une qualité de conception des enseignes.
4. Éviter la surabondance des enseignes pour préserver la qualité visuelle des paysages.
5. Éviter la surabondance de messages sur un seul bâtiment ou un seul lot.
6. Maintenir les enseignes en bon état.
7. Encadrer les enseignes dérogatoires.

8.3 GENERALITES

Généralement, une enseigne est considérée comme une construction complémentaire à un usage, une activité, un événement, un projet ou une situation.

Quiconque désire construire, installer, déplacer, modifier, peindre ou remplacer une enseigne doit préalablement obtenir un permis à cet effet de la Municipalité, conformément aux dispositions du présent règlement et au règlement relatif aux permis et certificats portant le numéro 439-99. Un permis distinct est requis par enseigne.

Un permis n'est toutefois pas requis :

- a. Pour les types d'enseignes décrites à l'article 8.4.2 du présent chapitre.
- b. Lorsqu'il s'agit d'entretenir une enseigne.

8.4 ENSEIGNES AUTORISEES

Les enseignes énumérées aux articles 8.4.1 et 8.4.2 sont permises sur tout le territoire de la Municipalité aux conditions identifiées dans le présent chapitre.

8.4.1 ENSEIGNES AUTORISEES NECESSITANT UN PERMIS MUNICIPAL

Dans le cas d'une enseigne identifiée au tableau qui suit :

- a. L'enseigne est permise dans toutes les zones suite à l'émission d'un permis municipal.
- b. L'enseigne doit respecter l'un des modes d'installation édictés dans le présent chapitre, à moins d'être précisé autrement dans le présent tableau.
- c. L'enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau qui suit ainsi qu'aux autres dispositions du présent chapitre. En cas de contradiction avec le tableau ci-dessous et les autres dispositions du présent chapitre, les dispositions du tableau prédominent. Dans le cas de l'absence d'une disposition dans le tableau ci-dessous, le présent chapitre s'applique.

Items	Nature de l'enseigne	Dispositions applicables
1.	Enseigne d'identification d'un établissement ou d'un usage provenant de tous les groupes d'usages autres que le groupe Habitation.	<ul style="list-style-type: none">a. L'usage visé par l'affichage doit être autorisé par l'autorité municipale.b. Elle peut être éclairée selon les dispositions de l'article 8.9.c. Nombre maximale : Une (1) enseigne autonome par lot ou par bâtiment principal. De plus, il est permis une (1) enseigne d'identification fixée au bâtiment par place d'affaires (ou local). Dans le cas d'une place d'affaires (ou local) ayant une façade sur une autre voie de circulation, une (1) seconde enseigne pourra être fixé sur le mur de cette façade.d. Superficie de l'enseigne autonome : 10 m². Dans le cas d'un édifice comprenant plus de quatre (4) places d'affaires (locaux) (ex. : centre commercial), la superficie maximale peut atteindre 12 m².e. La largeur de l'enseigne autonome ne doit pas excéder 3,66 mètres.f. Hauteur maximale de l'enseigne autonome : 6 mètres. Dans le cas d'un édifice comprenant plus de 4 places d'affaires (locaux), la hauteur maximale peut atteindre 9 mètres.

		<p>g. Superficie totale : 1 m² par mètre de longueur de façade principale de l'établissement ou du local auquel réfèrent les enseignes. Dans le cas d'un établissement ayant une façade sur une autre voie de circulation, cette règle s'applique pour la seconde enseigne fixée au bâtiment.</p>
2.	<p>Enseigne annonçant un projet de développement résidentiel ou la mise en vente d'un ensemble de terrains.</p>	<p>a. Elle doit être localisée sur l'un des lots compris dans le projet.</p> <p>b. Nombre maximale : Une (1) enseigne autonome par entrée de projet.</p> <p>c. Superficie maximale : 7 m² par enseigne.</p> <p>d. Hauteur maximale : 6 mètres.</p> <p>e. Elle peut être éclairée selon les dispositions de l'article 8.9.</p> <p>f. Elle peut être installée au plus tôt trente (30) jours avant le début des travaux, moyennant l'autorisation du projet par la Municipalité et elle doit être enlevée dans les trente (30) jours suivant la finalisation du projet ou la vente du dernier terrain.</p> <p>g. Si le propriétaire de la terre visée par le projet de développement souhaite installer une enseigne permanente (ex. : formée d'un muret en pierres), une autorisation du Conseil municipal sera requise, laquelle sera émise aux conditions édictées par celui-ci.</p>
3.	<p>Enseigne d'identification pour un usage complémentaire au groupe Habitation (ex. : services commerciaux et professionnels pratiqués à domicile)</p>	<p>a. Elle doit être fixée sur le bâtiment auquel elle réfère.</p> <p>b. Nombre maximal : Une (1) enseigne à plat ou suspendue.</p> <p>c. Superficie maximale : 0,75 m².</p> <p>d. Elle peut être éclairée selon les dispositions de l'article 8.9.</p> <p>e. Seul est autorisé l'affichage de la raison sociale et la nature du service offert.</p>
4.	<p>Plaque commémorative ou historique (pour un emplacement autre qu'un terrain appartenant à la Municipalité ou à un organisme public).</p>	<p>a. Elle ne doit comporter aucune référence à un usage ou un établissement commercial ou industriel.</p> <p>b. Superficie maximale : 0,75 m².</p> <p>c. Elle peut être éclairée selon les dispositions de l'article 8.9.</p>

5.	Enseigne installée temporairement pour annoncer une activité ponctuelle (activité récréative, carnaval, exposition, foire, spectacle, manifestation religieuse, patriotique, un événement d'un organisme, une campagne de souscription publique ou autres activités de même nature).	<p>a. Nombre d'enseignes : Deux (2) enseignes sur poteaux peuvent être installées sur le site où aura lieu l'événement et un maximum de deux (2) enseignes peuvent être installées aux endroits désignés à cette fin par l'autorité municipale.</p> <p>b. Superficie maximale : 3 m².</p> <p>c. Hauteur maximale : 3 mètres.</p> <p>d. Elle peut être installée au plus tôt quinze (15) jours avant la tenue de l'activité et enlevées dans les sept (7) jours suivant l'activité.</p> <p>e. Elle peut être éclairée.</p>
6.	Enseigne installée temporairement commémorant un fait public ou un fait historique.	<p>a. Elle ne doit comporter aucune référence à un usage commercial ou à but lucratif.</p> <p>b. Superficie maximale : 1 m² par enseigne.</p> <p>c. Aucun éclairage n'est autorisé.</p> <p>d. Une autorisation du Conseil municipal est requise.</p>
7.	Enseigne de type babillard (seul sera autorisé l'enseigne de type babillard dont le message peut être modifié périodiquement par le remplacement manuel des lettres).	<p>a. Ce type d'enseigne n'est autorisé que pour des fins municipales, pour une station-service, une épicerie, un dépanneur et autre type de commerce d'alimentation.</p> <p>b. Elle doit être localisée sur le lot ou terrain auquel l'enseigne réfère.</p> <p>c. Elle doit être intégrée à l'enseigne autonome.</p> <p>d. La couleur de fond de ce type d'enseigne doit s'agencer avec celle de l'enseigne autonome.</p> <p>e. Ce type d'enseigne doit être de dimensions égales ou inférieures à l'affiche d'identification de l'établissement. La superficie est calculée dans la superficie totale d'affichage d'une enseigne autonome.</p> <p>f. Elle peut être éclairée selon les dispositions de l'article 8.9.</p>
8.	Enseigne affichant le menu du service à l'auto d'un service de restauration	<p>a. Nombre maximal : Deux (2) enseignes par établissement.</p> <p>b. Superficie maximale : 3 m².</p>

8.4.2 ENSEIGNES AUTORISEES NE NECESSITANT PAS DE PERMIS MUNICIPAL

À moins d'une indication contraire, dans le cas d'une enseigne identifiée au tableau qui suit :

- a. L'enseigne est permise dans toutes les zones et ne requiert pas l'obtention d'un permis municipal.
- b. L'enseigne doit respecter l'un des modes d'installation édictés dans le présent chapitre, à moins d'être précisé spécifiquement dans le présent tableau.

- c. L'enseigne n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre ni de la superficie des enseignes installées sur un lot ou terrain ou un bâtiment.
- d. L'enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau qui suit ainsi qu'aux autres dispositions du présent chapitre. Cette restriction ne s'applique pas toutefois aux enseignes identifiées à l'item 1 du tableau ci-dessous. En cas de contradiction avec le tableau ci-dessous et les autres dispositions du présent chapitre, les dispositions du tableau prédominent.

Item	Nature de l'enseigne	Dispositions applicables
1.	Enseigne permanente ou temporaire émanant de l'autorité publique municipale, régionale, provinciale, fédérale, ou tout organisme qui a un protocole d'entente dûment signé avec la Municipalité de Val-des-Monts pour la gestion d'infrastructures ou d'activités. Ainsi qu'une enseigne exigée par une loi ou un règlement, incluant celle se rapportant au Code de la sécurité routière.	Aucune disposition
2.	Enseigne indiquant les services publics (téléphone, poste, électricité ou autres de même type).	Aucune disposition
3.	Plaque odonymique et enseigne relative à la circulation des véhicules sur une voie de circulation	Aucune disposition
4.	Enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi ou d'un règlement.	<p>a. Elle doit respecter les normes prescrites par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.</p> <p>b. Superficie maximale : 0,75 m² par enseigne</p>
5.	Enseigne directionnelle installée sur un lot ou terrain ou un bâtiment pour l'orientation ou la sécurité des véhicules ou des piétons (telle une enseigne indiquant un accès à un établissement, un danger, les cabinets d'aisance, les entrées de livraison, le stationnement hors rue ou autres raisons similaires).	<p>a. Elle doit être localisée sur le même lot ou terrain où est situé l'élément mentionné ou l'usage auquel elle réfère</p> <p>b. Seul le nom de l'établissement et son logo peuvent être inscrits, aucun message commercial n'est autorisé</p> <p>c. Nombre maximale : Deux (2) enseignes par accès</p> <p>d. Superficie maximale : 0,75 m² par enseigne</p> <p>e. Hauteur maximale : 1,5 mètres de l'enseigne</p> <p>f. Elle doit être installée à un minimum de 1,5 m de la ligne de propriété, du trottoir, de la bordure ou de l'allée d'accès</p> <p>g. Elle peut être éclairée selon les dispositions de l'article 8.9.</p>

6.	Enseigne se rapportant à la pratique d'un culte ou autres activités religieuses.	<p>a. Elle doit être sur le même lot ou terrain où l'activité à lieu.</p> <p>b. Nombre maximum : Une (1) enseigne par lot ou terrain.</p> <p>c. Superficie maximale : 0,75 m².</p> <p>d. Hauteur maximale : 2 mètres.</p> <p>e. Elle peut être éclairée selon les dispositions de l'article 8.9.</p>
7.	Inscription, figure, symbole ciselé ou gravé dans la pierre où autres matériaux de construction d'un bâtiment, ainsi que ceux formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction des murs d'un bâtiment.	<p>a. Elle doit être localisée sur le bâtiment auquel elle réfère.</p> <p>b. Nombre maximum : Une (1) enseigne par bâtiment principal.</p> <p>c. Superficie maximale : 3 m².</p> <p>d. Elle peut être éclairée.</p>
8.	Enseigne à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant, les heures d'ouverture d'un établissement.	<p>a. Elles doivent être localisées sur le même lot ou terrain où est situé l'élément mentionné ou l'usage auquel elles réfèrent.</p> <p>b. Nombre maximum : Une (1) par place d'affaires.</p> <p>c. Superficie maximale : 0,75 m².</p> <p>d. Mode d'installation : À plat.</p> <p>e. Elle peut être éclairée.</p>
9.	Emblème ou drapeau d'un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou éducationnel ou identifiant un établissement commercial, industriel, récréatif ou communautaire.	<p>a. Il doit être localisé sur le même lot ou terrain où est situé l'usage auquel il réfère.</p> <p>b. Nombre maximum : Deux (2) drapeaux par lot ou terrain.</p> <p>c. Hauteur maximale de la potence servant à l'installation du drapeau ou de l'emblème : 15 mètres du sol. Le drapeau peut aussi être fixé sur un toit.</p> <p>d. Il ne doit pas être installé sur un poteau supportant une enseigne.</p> <p>e. Le mat ne doit pas être installé sur une enseigne sur poteau ou sur muret.</p> <p>f. Superficie maximale : 3 m² par drapeau ou emblème.</p> <p>g. Aucun éclairage n'est autorisé.</p>
10.	Enseigne soulignant l'accréditation d'un établissement (telle une classification hôtelière, d'un restaurant).	<p>a. Elle doit être localisée sur le même lot ou terrain où est situé l'établissement auquel elle réfère.</p> <p>b. Nombre maximum : Une (1) par bâtiment principal.</p> <p>c. Superficie maximale : 0,75 m².</p> <p>d. Mode d'installation : À plat.</p> <p>e. Elle peut être éclairée.</p>

11.	Enseigne installée temporairement sur un chantier de construction servant à identifier un projet de construction et/ou les professionnels et/ou les entrepreneurs impliqués.	<ul style="list-style-type: none"> a. Elle doit être installée sur le terrain sur lequel se trouve le chantier auquel elle réfère. b. Mode d'installation : sur poteaux. c. Nombre maximal : Une (1) enseigne par chantier. d. Superficie maximale : 3 m² pour une habitation de moins de sept (7) logements et 7 m² pour un établissement provenant des autres groupes d'usages. e. Hauteur maximale : 3 mètres. f. Aucun éclairage n'est autorisé. g. Elle doit être placée au plus tôt trente (30) jours avant le début des travaux. Elle doit être enlevée dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux. h. Elle doit être installée à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de lot.
12.	Enseigne installée temporairement pour annoncer la mise en vente ou la location d'un terrain ou d'un bâtiment (à l'exception d'un logement).	<ul style="list-style-type: none"> a. Elle doit être installée sur le terrain auquel elle réfère. b. Nombre d'enseigne : Une (1) par façade de lot ou terrain. c. Superficie maximale : 0,75 m². d. Elle doit être enlevée sept (7) jours suivant la signature du contrat ou du bail. e. Aucun éclairage n'est autorisé.
13.	Enseigne installée temporairement annonçant la mise en vente ou la location d'une chambre, d'un logement, d'un établissement ou d'un terrain.	<ul style="list-style-type: none"> a. Elle doit être installée sur le terrain auquel elle réfère. b. Nombre maximum : Une (1) enseigne par logement, local, établissement ou terrain. c. Superficie maximale : 0,75 m² et 2 m² pour un terrain ou un bâtiment commercial ou industriel. d. Elle doit être enlevée dans les sept (7) jours suivant la signature du contrat ou du bail. e. Aucun éclairage n'est autorisé.
14.	Enseigne installée temporairement annonçant une vente de garage.	<ul style="list-style-type: none"> a. Nombre maximum : Trois (3) enseignes par lot ou terrain visé par la vente garage. b. Superficie maximale : 1 m² par enseigne. c. Elle doit être enlevée dans les deux (2) jours suivant la vente de garage. d. Elle doit être sur poteaux ou fixée au bâtiment visé. e. Aucun éclairage n'est autorisé.

15.	Enseigne installée temporairement annonçant une vente commerciale, une liquidation ou autre événement commercial (fermeture ou réouverture d'un commerce).	<p>a. Elle doit être localisée sur le même lot ou terrain où est situé le bâtiment principal auquel il réfère.</p> <p>b. Nombre maximum : Une (1) enseigne par bâtiment principal et une (1) enseigne par local visé par la vente.</p> <p>c. Superficie maximale : 4 m².</p> <p>d. Hauteur maximale : 3 mètres.</p> <p>e. Aucun éclairage n'est autorisé.</p> <p>f. Nombre de fois par année : 2.</p> <p>g. L'installation de l'enseigne doit se faire au plus tôt quatre (4) semaines avant l'événement et elle doit être enlevée au plus tard trois (3) jours après la fin de l'événement. La durée totale ne peut excéder six (6) semaines.</p>
16.	Plaque ou chiffres indiquant l'adresse civique d'un lot ou terrain ou un bâtiment.	a. Ils doivent respecter les prescriptions du règlement concernant l'attribution des numéros civiques portant le numéro 594-06.
17.	Enseigne identifiant le nom des occupants ou le nom donné à une propriété résidentielle (ex : Les Beauvais ou La petite Châtelaine). Ce type d'affichage est uniquement permis sur une propriété où l'on retrouve une habitation unifamiliale isolée.	<p>a. Elle doit être localisée sur le même lot ou terrain où est situé le bâtiment principal auquel elle réfère.</p> <p>b. Nombre maximum : Une (1) enseigne à plat ou suspendue.</p> <p>c. Superficie maximale : 0,50 m².</p> <p>d. Elle peut être éclairée.</p>
18.	Enseigne d'identification d'une maison modèle.	<p>a. Superficie maximale : 1,5 m².</p> <p>b. Hauteur maximale : 1,5 m².</p> <p>c. Elle peut être éclairée.</p>
19.	Panneau d'affichage servant à afficher la carte routière de la Municipalité de Val-des-Monts.	<p>a. Il est seulement autorisé sur le mur d'un édifice public, d'un dépanneur, d'une station-service et d'une épicerie.</p> <p>b. Il ne peut être utilisé qu'à cette fin.</p> <p>c. Nombre maximum : Une (1) enseigne à plat.</p> <p>d. Il peut être éclairé.</p>

8.5 HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne (incluant son support et boîtier) et le niveau du sol le plus élevé adjacent à son point d'ancrage. Le mécanisme d'éclairage n'est pas comptabilisé dans la hauteur d'une enseigne.

8.6 SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

1. La superficie d'une enseigne correspond à la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne en incluant toutes ses composantes, y compris toute surface servant de support ou d'arrière-plan au message de l'enseigne.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une enseigne est constituée de lettres, symboles ou autres éléments détachés, sans surface servant de support ou sans arrière-plan, la superficie de l'enseigne correspond à la superficie du plus petit polygone imaginaire à angles droits ceinturant, au plus près, chaque élément du message, incluant l'espace compris entre les lettres mais excluant l'espace compris entre les mots et entre un mot et un logo ou autre élément similaire, le tout tel que montré sur l'illustration suivante.

2. La superficie d'une enseigne qui comporte une inscription sur deux faces opposées correspond à la superficie de la plus grande des deux faces si l'enseigne remplit toutes les conditions suivantes :
 - a. les faces sont parallèles ou forment un angle inférieur à 30°.
 - b. La distance entre les deux faces est, en tout point, inférieur à 0,30 mètre.
 - c. L'inscription de l'enseigne est identique sur les deux faces.

Dans le cas où l'enseigne n'est pas conforme aux dispositions du premier alinéa ou dans le cas où l'enseigne comporte une inscription sur plus de deux faces, la superficie de l'enseigne correspond à la somme de la superficie de chacune des faces.

3. Dans le cas d'une enseigne autre qu'une surface plane, la superficie de l'enseigne est la superficie totale des faces du volume (cube, cylindre, ou autre) qui constitue l'enseigne.
4. Dans le cas d'une enseigne peinte, imprimée ou collée sur un auvent ou une marquise, la superficie considérée est celle du plus petit rectangle englobant les inscriptions.
5. Dans le cas d'une enseigne constituée de plusieurs panneaux ou affiches, la superficie à considérée est celle du plus petit rectangle dans lequel peut s'inscrire l'ensemble des panneaux ou affiches.

8.7 MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

1. Il est défendu d'afficher toute enseigne si elle va à l'encontre de l'ordre public, des bonnes mœurs et du respect des convenances généralement admises; notamment, il est interdit de représenter le corps nu d'un être humain sur toute enseigne.
2. Le message doit être exempt de faute d'orthographe.
3. L'enseigne doit être de qualité professionnelle. Cette restriction ne s'applique pas pour une enseigne édictée à l'article 8.4.2, item 17 et pour des décorations lors de fêtes spéciales ou raisons similaires (Noël, Pâques, Halloween...).
4. L'affichage d'une marque de commerce n'est autorisé que dans une fenêtre. Cette restriction ne s'applique pas à un établissement qui est le siège social ou le bureau régional des ventes de l'entreprise qui fabrique ou distribue en exclusivité les produits identifiés par lesdites marques de commerce.

8.8 IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE

1. Toutes enseignes doivent être installées sur le même lot ou terrain ou fixé au bâtiment auquel l'enseigne réfère, à moins d'une disposition contraire au présent chapitre.
2. Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux enseignes autorisées qui sont énoncées à l'article 8.4.1, item 5 et 6 et à l'article 8.4.2, item 1, 2, 3, 4, 15 et 16.

8.8.1 ENDROITS OU L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE EST INTERDITE

Les endroits où l'installation d'une enseigne est interdite sont :

1. Sur un arbre ou sur quelque végétation.
2. Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin, notamment un lampadaire ou un poteau pour fins d'utilité public. Cette restriction ne s'applique pas aux enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi ou d'un règlement tel que stipulée à l'article 8.4.2 de item 4 du présent règlement.

3. Sur la propriété publique à moins que celle-ci ait été spécifiquement autorisée.
4. Au-dessus ou dans l'emprise d'une voie de circulation ou dans les triangles de visibilité d'une intersection, sauf les enseignes émanant de l'autorité publique.
5. À un endroit bloquant ou dissimulant complètement ou en partie, un dispositif de signalisation routière (feu de circulation, panneau de signalisation, etc.) installé par l'autorité compétente.
6. À un endroit qui pourraient constituer un danger pour le public.
7. Sur ou au-dessus d'un toit ou de l'avant-toit d'un bâtiment ou un abri.
8. Sur, devant ou de manière à masquer ou obstruer un balcon, un escalier, une galerie ou un perron.
9. Sur une clôture ou un mur de soutènement.
10. Sur les flancs ou au sommet d'une montagne.
11. Sur le pavage d'une propriété.
12. Sur ou dans un véhicule ou sur une remorque, lequel est stationné de façon quotidienne ou récurrente dans l'intention manifeste de l'utiliser comme publicité.
13. Sur un lot ou terrain vacant, à moins d'une disposition contraire au présent chapitre.
14. Sur un lot ou terrain autre que celui où se retrouve l'usage, l'établissement, le bâtiment, le projet, le chantier, l'activité ou l'évènement auquel l'enseigne réfère, à moins d'une disposition contraire au présent chapitre.

8.8.2 MODES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

Les modes d'installations autorisés sont :

1. Enseigne fixée au bâtiment :

Au sens de la présente réglementation, une enseigne fixée au bâtiment est un mode d'affichage installé sur un bâtiment ou intégré à celui-ci, plus précisément s'il s'agit d'une :

- a. Enseigne à plat (apposée sur un bâtiment)
- b. Enseigne suspendue (fixée perpendiculaire à un mur ou accrochés à un support)
- c. Enseigne peinte, imprimée ou collée sur un auvent ou une marquise, lequel est fixé à la façade du bâtiment
- d. Enseigne située derrière une fenêtre ou lettrage, symbole ou décoration collé, givré, peint ou gravé sur une vitrine

2. Enseigne autonome :

Au sens de la présente réglementation, une enseigne autonome est un mode d'affichage fixé dans le sol, distinct d'un bâtiment.

- a. Enseigne montée sur un ou des poteaux
- b. Enseigne sur muret

8.8.2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE À PLAT

À moins d'une indication contraire, une enseigne à plat doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. L'enseigne doit être installée sur le bâtiment auquel elle réfère.
2. Les enseignes à plat installées ou intégrées à un même bâtiment ne sont pas limitées en nombre.
3. Aucune partie de l'enseigne ne peut dépasser le sommet, et les extrémités du mur du bâtiment sur laquelle elle est fixée.
4. L'enseigne doit être parallèle au mur : les enseignes posées à angle par rapport au mur sont prohibées.

5. L'enseigne apposée à plat sur un mur (incluant son boîtier) peut faire saillie de 0,30 m maximum par rapport au mur du bâtiment sur laquelle elle est installée.
6. L'harmonisation des enseignes sur un même bâtiment est obligatoire. L'extrémité supérieure de toutes les enseignes doit être alignée sur une même ligne droite horizontale.

8.8.2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUSPENDUE

A moins d'une indication contraire, une enseigne suspendue doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Lorsque le bâtiment comporte plus d'une place d'affaires (local), une seule enseigne de ce type est autorisée par place d'affaires (local) lesquelles doivent être distancées d'au moins trois (3) mètres. L'harmonisation des enseignes suspendues sur un même bâtiment est obligatoire.
2. Elle doit être suspendue à un angle de 90 degré par rapport au mur, dans les limites du rez-de-chaussée ou du premier étage.
3. Sous une galerie, sous un balcon, sous un avant-toit ou sous une marquise attachée au bâtiment.
4. La distance entre le boîtier de l'enseigne et le mur ne peut excéder 30 centimètres.
5. La projection horizontale de l'enseigne ne doit pas excéder 2,20 mètres mesurée à partir du mur du bâtiment.
6. Toute partie de l'enseigne doit être située à au moins 2,40 mètres au-dessus du niveau moyen du sol fini à la verticale.
7. La distance minimale entre l'enseigne et la limite d'une emprise de voie de circulation ou d'un espace de stationnement est de 50 centimètres.
8. Dimensions d'une enseigne suspendue :
 - a. Epaisseur maximale : 15 centimètres
 - b. Superficie maximale : 0,8 m²

8.8.2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PEINTE, IMPRIMÉE OU COLLÉE SUR UN AUVANT OU UNE MARQUISE

À moins d'une indication contraire, une enseigne peinte, imprimée ou collée sur un auvent ou une marquise doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. L'auvent ou la marquise doit être attachée au bâtiment principal et doit desservir l'établissement auquel réfère l'enseigne.
2. Ce type d'affichage est permis sur un seul auvent ou marquise par établissement. Lorsque le bâtiment comporte plus d'une place d'affaires (local), une seule enseigne de ce type est autorisée par place d'affaires (local).
3. Aucune partie de l'auvent ne doit excéder le toit et le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé au-dessus du premier étage.

4. L'auvent ou la marquise doit être à au moins 50 centimètres de la limite de l'emprise d'une voie de circulation.
5. L'auvent ou la marquise peut faire saillie de 2 mètres maximum, calculé à partir du mur sur lequel l'auvent ou la marquise est installé.
6. L'auvent ou la marquise doit être à au moins 1,5 mètres de toute limite de terrain.
7. La superficie totale d'affichage sur un ou plusieurs auvents ou marquises est de 0,5 m² par établissement ou par local, cette superficie n'est pas comptée dans la superficie d'affichage autorisée.
8. La hauteur libre minimale entre l'auvent ou la marquise et toute surface destinée à la circulation, telles que trottoir, allée d'accès ou terrasse, est de 2,40 mètres.

8.8.2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DERRIÈRE UNE FENÊTRE OU LETTRAGE, SYMBOLE OU DÉCORATION COLLÉ, GIVRÉ, PEINT OU GRAVÉ SUR UNE VITRINE

À moins d'une indication contraire, une enseigne derrière une fenêtre ou lettrage, symbole ou décoration collé, givré, peint ou gravé sur une vitrine doit être conforme à la disposition suivante :

1. Il n'y a pas de limite quant à la superficie d'affichage dans une fenêtre.

8.8.2.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE AUTONOME

À moins d'une indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne autonome sont les suivantes :

1. Une seule enseigne autonome est autorisée par lot ou terrain ou par bâtiment principal auquel l'enseigne réfère.
2. L'enseigne autonome doit être installée dans la marge avant, dans le cas d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, l'enseigne doit être installée dans la marge avant de la façade principale du bâtiment.
3. L'enseigne autonome peut être composée d'un ou plusieurs panneaux et dans ce dernier cas chaque panneau véhicule un message distinct (ex. : le commerce qui affiche sa raison sociale sur un panneau et sur l'autre panneau en-dessous, les services offerts ou, le centre d'achat qui affiche un panneau distinct par place d'affaires. L'harmonisation des panneaux composant l'enseigne autonome est obligatoire (sauf pour l'affiche de type babillard qui a ses propres prescriptions, article 8.4.1).
4. Les fondations d'une enseigne autonome permanente doivent s'enfoncer jusqu'à une profondeur minimale de 1,5 mètres sous le niveau moyen du sol à l'emplacement de l'enseigne ou jusqu'au roc solide.
5. Une distance minimale requise entre la projection de l'enseigne au sol et :
 - a. Tout bâtiment : 1 mètre.
 - b. D'une autre enseigne autonome : 15 mètres.
 - c. D'une ligne de lot : 1 mètre. La distance de la ligne latérale est augmentée à 3 mètres lorsque l'usage existant du lot adjacent est de l'habitation.

- d. De la ligne naturelle des hautes eaux : 15 mètres.
 - e. D'une entrée charretière, un accès, un stationnement : 1 mètre.
6. Lorsque l'enseigne autonome est située à 3 mètres ou moins de l'emprise d'une voie de circulation, le dégagement sous l'enseigne doit être libre et non obstrué, à l'exception de l'espace occupé par le ou les poteaux de l'enseigne, sur une hauteur minimale de 1,5 mètres. Ce dégagement est représenté par la mesure verticale entre l'extrémité inférieure de l'enseigne (incluant son boîtier ou son support) et le niveau moyen du sol fini.
 7. L'aménagement d'une aire d'isolement doit être réalisé au pied d'une enseigne autonome sur le pourtour de sa base et ce, pour une enseigne située à 3 mètres et plus de la ligne avant. Cette aire d'isolement doit avoir une largeur minimale de 60 centimètres et être constitué d'arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs.
 8. Une enseigne autonome peut représenter un établissement ou plus de deux établissements ou places d'affaires situé sur un même lot ou terrain ou dans un même bâtiment. Dans ce dernier cas, l'utilisation des termes « enseigne collective » sera employée. Ainsi, une enseigne collective est également considérée comme une enseigne autonome.

8.8.2.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE MONTÉE SUR UN OU DES POTEAUX

En plus des dispositions édictées à l'article précédent, une enseigne montée sur un ou des poteaux ou doit également respecter les normes suivantes :

1. L'enseigne doit être suspendue, soutenue ou apposée sur un poteau ou des poteaux érigés à cette seule fin.
2. Les matériaux autorisés pour tout poteau d'une enseigne autonome sont le bois ou matériel imitant le bois, l'aluminium, l'acier galvanisé, le fer forgé.

8.8.2.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE MONTÉE SUR UN MURET

En plus des dispositions édictées à l'article 8.8.2.5, une enseigne montée sur un muret doit également respecter les normes suivantes :

1. La longueur maximale d'un muret destiné à supporter une enseigne est d'un maximum de 2 mètres.
2. La hauteur maximale hors tout de l'ensemble constitué par l'enseigne et le muret qui la supporte est de 2,5 mètres.
3. Les matériaux utilisés pour le muret doivent être le bois ou un matériel imitant le bois, la brique, le béton architectural et la pierre naturelle ou artificielle.
4. Un muret peut inclure des boîtes à fleurs, dans ce cas il n'est pas requis de réaliser une aire d'isolement tel que requis à l'article 8.8.2.5, item 6.

8.9 ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

1. Les types d'éclairage autorisés pour une enseigne sont :

a. Éclairage par réflexion (éclairage direct)

L'éclairage par réflexion consiste à disposer une source lumineuse extérieure à l'enseigne, orientée directement de façon à éclairer que celle-ci.

b. Éclairage intégré (le néon)

L'éclairage intégré concerne les enseignes qui sont elles-mêmes une source de lumière (les néons). Bien que les tableaux lumineux informatisés s'inscrivent dans cette catégorie, ils sont prohibés sur le territoire de la Municipalité.

Ce type d'éclairage peut être uniquement autorisé aux conditions suivantes :

- Qu'il fait référence à une place d'affaires
- Qu'il annonce l'ouverture ou la fermeture d'une place d'affaires
- Ce type d'éclairage n'est pas autorisé pour un commerce ou un service pratiqué dans une résidence qui est située à l'extérieur d'une zone à dominance commerciale

Aucune enseigne ne peut être lumineuse, c'est-à-dire, illuminée de l'intérieur par une source de lumière.

2. L'alimentation électrique de l'enseigne autonome doit être souterraine ou camouflé, aucun fil aérien n'est autorisé.

3. La source lumineuse doit être d'une intensité constante et non éblouissante.

8.10 MATERIAUX AUTORISES POUR UNE ENSEIGNE

1. Une enseigne permanente ainsi que son boîtier, son support et son mécanisme d'éclairage doivent être conçus avec une structure permanente et être fixés solidement de manière à résister aux intempéries et aux forces et poussées exercées par le vent, la charge de neige et autres forces naturelles. Elle ne doit pas être une source de danger pour la sécurité publique.

2. Les matériaux autorisés pour la confection d'une enseigne (excluant son support) sont :

- a. Le bois ouvré pré-teint ou teint et les imitations de bois.
- b. La brique ou la pierre.
- c. Le fer forgé.
- d. Le métal ouvré pré-teint ou teint, l'aluminium.
- e. Le plastique, le plexiglas, le fibre de verre, le polymère, l'uréthane haute densité.
- f. Les tissus et la toile.
- g. Les matériaux plastiques autocollants pour l'affichage sur une surface vitrée.

3. Les matériaux suivants sont prohibés pour la confection d'une enseigne :

- a. Les matériaux non protégés contre la corrosion.
- b. Les panneaux de gypse.
- c. Les panneaux de contre-plaqué, le panneau d'aggloméré et le panneau de particules de moins de 1,27 centimètres (1/2") d'épaisseur.
- d. Le polyéthylène.
- e. Le cartomousse.
- f. Le papier ou le carton, sauf pour une enseigne de nature temporaire.

8.11 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes et messages suivants sont interdits sur toute l'étendue du territoire de la Municipalité :

1. Une enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau.
2. Une enseigne qui en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle de la circulation routière.
3. Une enseigne à éclat ou clignotante, une enseigne tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs d'avertissement lumineux communément employés par les véhicules de police, des ambulances, des pompiers et les autres véhicules des services publics.
4. Une enseigne qui, de par sa disposition, pourrait éblouir les automobilistes.
5. Une enseigne lumineuse translucide éclairée de l'intérieur, incluant toute enseigne sur un auvent éclairé de l'intérieur.
6. Toute forme de décoration ou d'éclairage qui utilise l'emploi de tubes au néon ou tubes fluorescents à l'extérieur de tout bâtiment, ou à l'intérieur de tout bâtiment mais dans ce dernier cas, visibles de l'extérieur du bâtiment par une fenêtre ou autre ouverture.
7. Un enseigne de type babillard électronique et les enseignes animées.
8. Une enseigne projetée à partir d'instruments audiovisuels.
9. Une enseigne pivotante ou rotative.
10. Une enseigne portative de type « panneau-sandwich » ou de type « chevalet », à moins d'autorisation spéciale du Conseil municipal.
11. Une enseigne mobile ou installée, montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile. Cette disposition ne doit cependant pas être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, à la condition qu'ils ne soient pas stationnés dans l'intention manifeste d'être utilisé comme enseigne;
12. Les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage ou derrière une fenêtre sauf dans le cas d'une élection ou d'une consultation populaire, et sauf pour une vente de garage; les enseignes installées temporairement pour annoncer une activité ponctuelle (activité récréative, carnaval, exposition, foire, spectacle, manifestation religieuse, patriotique, campagne de souscription publique ou autres activités de même nature).
13. Une enseigne peinte sur une partie de bâtiment ou l'utilisation de graphiques (dessins) sur une partie de bâtiment pour représenter certains produits de consommation alimentaire, tels que « hamburger », « pizza » ou autres.
14. Toute forme de décoration, d'affichage ou d'autre façon d'attirer l'attention sur des véhicules offerts en vente à l'extérieur d'un bâtiment;
15. Un message sur un ballon ou autre dispositif gonflable ou en suspension dans les airs, sauf lors d'événements spéciaux ;
16. Une enseigne arborant l'image corporative d'entreprises, commanditaires, sans lien avec la fonction exercée sur le lot ou le terrain ou dans le bâtiment;
17. Toute enseigne ou message dans le but de promouvoir un projet immobilier, situé à l'extérieur du territoire de la Municipalité de Val-des-Monts.

18. Toute enseigne ou message dans le but de promouvoir un commerce, un service, un établissement situé à l'extérieur du territoire de la Municipalité de Val-des-Monts.
19. Les panneaux-réclame sauf ceux qui émanent de l'autorité municipale ou ceux qui ont trait à une élection ou une consultation populaire en vertu d'une loi de la législature, en autant qu'ils soient enlevés dans les dix (10) jours suivant ladite élection ou consultation; la superficie maximale de ces panneaux-réclame est de 5 mètres carrés; aucun panneau-réclame dérogatoire au présent règlement et existant au moment de son entrée en vigueur ne peut être agrandi ou remplacé.

8.12 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

1. Toutes les enseignes doivent être maintenues en bon état ou réparées de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement. Si l'enseigne devient une source de nuisances ou une partie de celle-ci est brisée ou elle représente un danger, elle doit être réparée dans les quinze (15) jours qui suivent les dommages ou être démolie.
2. Il est de la responsabilité du propriétaire du bâtiment ou de l'enseigne, d'entretenir, de rafraîchir et de réparer son enseigne de façon à ce que celle-ci soit d'une apparence esthétique convenable et ne devienne pas une source de nuisance visuelle.
3. Les exigences énumérées aux deux paragraphes précédents s'appliquent également aux mécanismes d'éclairage et aux éléments de construction qui soutiennent, attachent ou fixent lesdites enseignes.

8.13 CESSATION OU ABANDON D'UNE ACTIVITE

À moins d'une disposition contraire au présent chapitre, toute enseigne annonçant une place d'affaires, un lieu, une activité ou un produit qui n'existe plus, doit être enlevée, y compris son support et son mécanisme d'éclairage et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.7 – ENSEIGNES

14.7 ENSEIGNES

Les enseignes sont soumises à la réglementation du chapitre 8 du présent règlement.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.3.1 – PERTE DE DROIT DE L'ENSEIGNE DÉROGATOIRE

18.3.1 PERTE DE DROIT ACQUIS DE L'ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être conservée.

Le droit acquis de l'enseigne est perdu :

- a. s'il y a cessation ou abandon durant six (6) mois consécutifs de l'usage auquel l'enseigne réfère, toute enseigne subséquente à l'endroit du même établissement devra être conforme au présent règlement.
- b. lorsque le bâtiment sur lequel l'enseigne est fixée est démoli.

Toutes enseignes dérogatoires au présent règlement qui ont été installées sans permis devront être retirées sans quoi la Municipalité se réserve le droit de les retirer.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.3.2 – AGRANDISSEMENT OU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

18.3.2 AGRANDISSEMENT OU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Il est défendu de remplacer une enseigne dérogatoire par une autre enseigne dérogatoire ou de la réinstaller ailleurs sur la même propriété ou sur un autre emplacement. L'expression "remplacer une enseigne par une autre" ne comprend pas les changements d'affiche sur un panneau-réclame.

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément au présent règlement. Elle peut toutefois être entretenue et maintenue en bon état. Cependant, dans le cas d'une enseigne collective, il serait permis de changer un panneau annonçant une place d'affaires par un autre de même nature.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent projet de règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Julien Croteau
Directeur des ressources humaines, des
communications, Secrétaire-trésorier
adjoint et Directeur général adjoint

Jean Lafrenière
Maire

JL/JC/JAB/rg

10-05-147

POUR ADOPTER LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT (AM-55) – POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT LE NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉFINITIONS ET À L’AFFICHAGE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire amender son règlement de zonage portant le numéro 436-99 afin de modifier certaines dispositions relatives aux définitions et à l'affichage;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet de règlement présenté par le Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et que les membres du conseil municipal ont discuté de l'amendement proposé avec celui-ci et la Direction générale;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a fait connaître ses recommandations, lors de sa session régulière, tenue le 10 février 2010, par sa recommandation portant le numéro CCU-10-02-012.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBault
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY**

10-05-147

PAR CES MOTIFS ce Conseil adopte, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, le premier projet de règlement (AM-55) – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 « Règlement de zonage », dispositions relatives aux définitions et à l'affichage.

La lecture du premier projet de règlement n'est pas nécessaire étant donné qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Le Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint demande aux membres du conseil municipal s'ils ont lu et renoncent à la lecture du premier projet de règlement (AM-55).

Le Président de l'assemblée, monsieur le Maire Jean Lafrenière, avise le Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint, que les membres du conseil municipal ont lu et renoncent à la lecture du premier projet de règlement (AM-55).

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

10-05-148

**POUR ADOPTER LE PROCÈS-VERBAL
DU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME – SÉANCE RÉGULIÈRE DU
14 AVRIL 2010**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES LAURIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI**

PAR CES MOTIFS ce Conseil adopte, tel que présenté, le procès-verbal de la séance régulière du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Val-des-Monts, tenue le 14 avril 2010 et ce, tel que requis par l'article 61 du règlement portant le numéro 579-05 – Règles d'ordre et de procédures du Conseil.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

10-05-149

**POUR ACCEPTER LA DÉMISSION DE
MONSIEUR SYLVAIN BEAUCHAMP À
TITRE DE POMPIER À TEMPS PARTIEL À
LA CASERNE NO 3**

CONSIDÉRANT QUE monsieur Sylvain Beauchamp a subi un accident de travail à son emploi principal le 14 août 2006 et que le rapport d'expertise, daté du mois de mars 2009, impose des limitations fonctionnelles non compatibles à l'emploi de pompier;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Sylvain Beauchamp a informé, le Directeur du service de Sécurité incendie, lors d'une conversation téléphonique, le 29 mars 2010, que son dossier auprès de la CSST était clos et sans appel;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Sylvain Beauchamp a déposé, par courriel, le 27 avril 2010, sa lettre de démission à titre de pompier à temps partiel de la caserne no 3.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GAÉTAN THIBAULT**

10-05-149

PAR CES MOTIFS ce Conseil :

- ✓ Suivant les recommandations du Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint accepte la démission de monsieur Sylvain Beauchamp à titre de pompier à temps partiel de la caserne no 3 et ce, à compter du 27 avril 2010.
- ✓ Autorise le Directeur des ressources humaines, des communications, Secrétaire-trésorier adjoint et Directeur général adjoint à faire le nécessaire pour effectuer le remplacement.
- ✓ Remercie monsieur Sylvain Beauchamp pour ses 10 années de service auprès de la population Montvaloise.

Son Honneur le Maire, monsieur Jean Lafrenière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

10-05-150

**POUR ACCEPTER LA LEVÉE DE
LA SESSION**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULES DAGENAI
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLAND TREMBLAY**

PAR CES MOTIFS, la présente session est levée.

Adoptée.

Julien Croteau
Directeur des ressources humaines,
des communications, Secrétaire-trésorier
adjoint et Directeur général adjoint

Jean Lafrenière
Maire